

PROMESSE DE VERSEMENT 2023 DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

CHANGEMENT DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE - depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Urssaf est en charge de collecter les contributions de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage :**

- ▶ L'Urssaf est à présent l'interlocuteur unique des entreprises pour la déclaration et le paiement de ces contributions en DSN (Déclaration Sociale Nominative).
- ▶ Le solde de la taxe d'apprentissage sera déclaré et payé en exercice décalé en 2023.
- ▶ Les employeurs désigneront les établissements destinataires via la **plateforme de versement : SOLTéA** du 1^{er} avril au 7 septembre 2023

EN SAVOIR +
SUR LE SITE DE L'URSSAF*

BARÈME - HORS QUOTA – FORMATIONS INITIALES

Je souhaite verser la taxe d'apprentissage au profit de :

	N° UAI	Montant
Université de Toulon	0830766G	▶
Vous avez la possibilité de flécher votre versement vers une ou plusieurs composantes de l'Université de Toulon :		
Droit	0830872X	▶
Ingémédia - Sciences de l'Information et de la Communication	0831612B	▶
Lettres, Langues et Sciences Humaines	0831439N	▶
Sciences Economiques et de Gestion	0831356Y	▶
Sciences et Techniques	0830873Y	▶
STAPS - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	0831550J	▶
IAE - Institut d'Administration des Entreprises	0831611A	▶
IUT - Institut Universitaire de Technologie	0830165D	▶
SeaTech - École d'ingénieurs	0831443T	▶
Service SAOI et Pôle PÉPITE	0830766G	▶
Vous avez la possibilité de préciser l'intitulé du ou des diplôme(s) :		
▶		

Pour une meilleure traçabilité de votre paiement, nous vous remercions de nous retourner ce document :

▶ Par email : ta@univ-tln.fr

Votre entreprise ▶

Raison sociale : N° SIRET :

Adresse :

CP : Ville :

Coordonnées de la personne en charge de la taxe d'apprentissage dans votre établissement ▶

Prénom : Nom :

Fonction :

Téléphone : Email :

* <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/la-taxe-dapprentissage-part-prin.html>

** Déclaration du solde de la taxe d'apprentissage : si vous êtes un établissement en France ou l'outre mer (à l'exception du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle), vous devez déclarer annuellement le solde de la taxe d'apprentissage. Pour la masse salariale 2022, vous devez réaliser la déclaration sur la DSN d'avril 2023